

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'à compter du premier Mars 1785, les Créanciers écrouant & recommandant ſeront tenus de conſigner entre les mains des Greffiers ou Geoliers des priſons de la ville de Paris, & par avance, la ſomme de douze livres dix ſols *par mois, pour la nourriture des Priſonniers qu'ils feront arrêter ou recommander, à moins que les Priſonniers ne déclarent ſur le regiſtre tenu par les Greffiers ou Geoliers, qu'ils n'entendent recevoir de leurs Créanciers aucuns deniers pour leurs alimens.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Février mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par l'Article XXIII du Titre XIII de l'Ordonnance de 1670, il eſt porté que les Créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur Débiteur, ſeront tenus de lui fournir la nourriture ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Juge ; que par la Déclaration du 10 Janvier 1680, enregiſtrée en la Cour le 19 du même mois, il eſt enjoint aux Officiers de Juſtice chargés, d'empri-

ſonner les Débiteurs, de conſigner entre les mains du Greffier de la priſon, ou du Geolier, la ſomme néceſſaire pour la nourriture des Priſonniers pendant un mois, ſuivant les Réglemens faits ou à faire par les Juges des lieux, à moins que les Priſonniers ne déclarent qu'ils n'entendent recevoir de leurs Créanciers aucuns deniers pour leurs alimens; qu'il a été d'uſage juſqu'à préſent de ne conſigner, dans la ville de Paris, pour la nourriture d'un Priſonnier, que dix livres dix ſols par mois; que la modicité de cette taxe, fondée ſur ce que le Débiteur étoit tenu de la rembourſer au Créancier, & que même pour cet objet le Créancier a un privilege ſur les biens dudit Débiteur; mais comme cette taxe ne paroît pas ſuffiſante à préſent pour la nourriture d'un Priſonnier pendant le cours d'un mois: A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner qu'à compter du premier Mars 1785, les Créanciers écrouans & recommandans, ſeront tenus de conſigner entre les mains des Greffiers ou Geoliers des priſons de la ville de Paris, & par avance, la ſomme de douze livres dix ſols par mois pour la nourriture des Priſonniers qu'ils feront arrêter ou recommander, à moins que les Priſonniers ne déclarent ſur le regiſtre tenu par les Greffiers ou Geoliers, qu'ils n'entendent recevoir de leurs Créanciers aucuns deniers pour leurs alimens: ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé & affiché par tout où beſoin ſera, notamment dans les priſons de la ville de Paris, ce qui ſera notifié par les Greffiers & Geoliers des priſons au domicile des Créanciers écrouans ou recommandans, s'ils demeurent dans Paris, ſinon au domicile élu par les écrous & recommandations, aux frais & dépens des Priſonniers, quinzaine avant le premier Mars 1785, leſquels frais les Greffiers & Geoliers retiendront ſur les

premiers deniers qui leur feront configнés, à raifon de vingt-cinq fols par chaque exploit de notification. Ladite Requête fignée du Procureur Général du Roi. Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, Confeiller : Tout confidéré.

LA COUR ordonne qu'à compter du premier Mars 1785, les Créanciers écrouans & recommandans feront tenus de configner entre les mains des Greffiers ou Geoliers des prifons de la ville de Paris, & par avance, la fomme de douze livres dix fols par mois pour la nourriture des Prifonniers qu'ils feront arrêter ou recommander, à moins que les Prifonniers ne déclarent fur le regiftre tenu par les Greffiers ou Geoliers, qu'ils n'entendent recevoir de leurs Créanciers aucuns deniers pour leurs alimens : ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé & affiché par-tout où befoin fera, notamment dans les prifons de la ville de Paris, & qu'il fera notifié par les Greffiers ou Geoliers des prifons au domicile des Créanciers écrouans ou recommandans, s'ils demeurent dans Paris, finon au domicile élu par les écrous & recommandations, aux frais & dépens des Prifonniers, quinzaine avant le premier Mars 1785, lefquels frais les Greffiers ou Geoliers retiendront fur les premiers deniers qui leur feront confignés à raifon de vingt-cinq fols par chaque exploit de notification. FAIT en Parlement le premier Février mil fept cent quatre-vingt-cinq. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

3606

309. Pr

Corps administratifs.

Proclamation du Roi

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, Concernant les Comptes à rendre par les anciens Administrateurs aux nouveaux Corps administratifs, & la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque Département.

20 Avril 1790